



Décision relative à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

N° 81

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCEAN INDIEN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 à D313-14, D312-10-6, D312-15 et suivants;

VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de de 22 places en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans sur le territoire de Mayotte, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte le 13 août 2018;

Vu les trois projets déposés ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets du 22 janvier 2019 publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte;

Considérant que le projet présenté par la Fédération des APAJH répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par les réponses apportées aux principaux critères de sélection,

DÉCIDE

Article 1 : La Fédération des APAJH est autorisée à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La présente autorisation correspond la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres de la commission de sélection des offres du 22 janvier 2019. La capacité totale est de 22 places en SESSAD, dont 13 en déficience intellectuelle et 9 places en TSA.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Fédération des APAJH, l'association ALEFPA et Mlézi Maore.

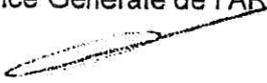
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale de l'ARS OI est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Mayotte et dont la copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Fédération des APAJH
- Madame la Présidente de Mlézi Maore
- Monsieur le Directeur de l'association ALEFPA
- Monsieur le Président du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

Fait à MAMOUDZOU, le 21 MAR. 2019

La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien


Martine LADoucETTE